

BGE 20010215_42388_98 vom 15. Februar 2001

Bundesgericht (BGE), 2001-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20010215_42388_98

FR: BGE 20010215_42388_98 du 15 février 2001

IT: BGE 20010215_42388_98 del 15 febbraio 2001

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Renonciation à un droit garanti par la Convention. Equité de la procédure. Droit à une audience publique et au prononcé public du jugement. La renonciation à un droit garanti par la Convention doit se trouver établie de manière non équivoque et s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité. En l'espèce, la renonciation faite par la requérante assistée de son conseil était expresse, non équivoque, et n'a pas été remise en cause jusqu'à l'introduction de l'appel devant la chambre des recours; l'intéressée a ainsi valablement renoncé à se prévaloir du fait que le tribunal des baux ne remplissait pas les exigences de l'art. 6 par. 1 CEDH. Il n'appartient pas à la Cour de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention. En l'espèce, la Cour ne décèle aucun élément de nature à faire conclure que la procédure n'aurait pas été équitable. La requérante a bénéficié de débats publics tant en première instance qu'en appel. Par ailleurs, elle n'a pas sollicité d'audience publique devant le Tribunal fédéral. Eu égard à la nature cassatoire du recours de droit public, et qu'en l'espèce aucun intérêt public ne rendait nécessaire la tenue de débats, la Cour considère que l'absence d'audience publique et de prononcé public de l'arrêt n'était pas contraire à l'art. 6 par. 1 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 13 et 6 par. 1 CEDH. Recours effectif en matière de droit à une audience publique. Les exigences de l'art. 13 CEDH s'effacent devant celles, plus strictes, de l'art. 6 par. 1 CEDH. Dans la mesure où la Cour a examiné les griefs sous l'angle de l'art. 6 par. 1 CEDH, il n'y a pas lieu de les réexaminer. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 1 Prot. n° 1 CEDH. Absence de ratification du Protocole additionnel par la Suisse. La Suisse n'ayant pas ratifié ce protocole, la requête pour violation de son art. 1er seul ou en relation avec l'art. 14 CEDH est incompatible avec les dispositions de la Convention. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Renonciation à un droit garanti par la Convention. Equité de la procédure. Droit à une audience publique et au prononcé public du jugement. La renonciation à un droit garanti par la Convention doit se trouver établie de manière non équivoque et s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité. En l'espèce, la renonciation faite par la requérante assistée de son conseil était expresse, non équivoque, et n'a pas été remise en cause jusqu'à l'introduction de l'appel devant la chambre des recours; l'intéressée a ainsi valablement renoncé à se prévaloir du fait que le tribunal des baux ne remplissait pas les exigences de l'art. 6 par. 1 CEDH. Il n'appartient pas à la Cour de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles

pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention. En l'espèce, la Cour ne décèle aucun élément de nature à faire conclure que la procédure n'aurait pas été équitable. La requérante a bénéficié de débats publics tant en première instance qu'en appel. Par ailleurs, elle n'a pas sollicité d'audience publique devant le Tribunal fédéral. Eu égard à la nature cassatoire du recours de droit public, et qu'en l'espèce aucun intérêt public ne rendait nécessaire la tenue de débats, la Cour considère que l'absence d'audience publique et de prononcé public de l'arrêt n'était pas contraire à l'art. 6 par. 1 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 13 et 6 par. 1 CEDH. Recours effectif en matière de droit à une audience publique. Les exigences de l'art. 13 CEDH s'effacent devant celles, plus strictes, de l'art. 6 par. 1 CEDH. Dans la mesure où la Cour a examiné les griefs sous l'angle de l'art. 6 par. 1 CEDH, il n'y a pas lieu de les réexaminer. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 1 Prot. n° 1 CEDH. Absence de ratification du Protocole additionnel par la Suisse. La Suisse n'ayant pas ratifié ce protocole, la requête pour violation de son art. 1er seul ou en relation avec l'art. 14 CEDH est incompatible avec les dispositions de la Convention. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Renonciation à un droit garanti par la Convention. Équité de la procédure. Droit à une audience publique et au prononcé public du jugement. La renonciation à un droit garanti par la Convention doit se trouver établie de manière non équivoque et s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité. En l'espèce, la renonciation faite par la requérante assistée de son conseil était expresse, non équivoque, et n'a pas été remise en cause jusqu'à l'introduction de l'appel devant la chambre des recours; l'intéressée a ainsi valablement renoncé à se prévaloir du fait que le tribunal des baux ne remplissait pas les exigences de l'art. 6 par. 1 CEDH. Il n'appartient pas à la Cour de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention. En l'espèce, la Cour ne décèle aucun élément de nature à faire conclure que la procédure n'aurait pas été équitable. La requérante a bénéficié de débats publics tant en première instance qu'en appel. Par ailleurs, elle n'a pas sollicité d'audience publique devant le Tribunal fédéral. Eu égard à la nature cassatoire du recours de droit public, et qu'en l'espèce aucun intérêt public ne rendait nécessaire la tenue de débats, la Cour considère que l'absence d'audience publique et de prononcé public de l'arrêt n'était pas contraire à l'art. 6 par. 1 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 13 et 6 par. 1 CEDH. Recours effectif en matière de droit à une audience publique. Les exigences de l'art. 13 CEDH s'effacent devant celles, plus strictes, de l'art. 6 par. 1 CEDH. Dans la mesure où la Cour a examiné les griefs sous l'angle de l'art. 6 par. 1 CEDH, il n'y a pas lieu de les réexaminer. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 1 Prot. n° 1 CEDH. Absence de ratification du Protocole additionnel par la Suisse. La Suisse n'ayant pas ratifié ce protocole, la requête pour violation de son art. 1er seul ou en relation avec l'art. 14 CEDH est incompatible avec les dispositions de la Convention. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Erwägungen

E. 1

La requérante allègue la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, dont les dispositions pertinentes sont ainsi rédigées : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) Le jugement doit être rendu publiquement (...) » a) La requérante se plaint de n'avoir pu saisir un tribunal indépendant doté de la plénitude de juridiction. Elle conteste également l'instruction des faits par les juridictions du fond et notamment le fait que certains moyens de preuve (notamment expertise) n'ont pas été ordonnés ou retenus. i) Pour autant que ce grief concerne le tribunal des baux, la Cour relève que, lors de l'audience du 27 septembre 1993 devant ledit tribunal, la requérante, par l'intermédiaire de son avocat, a expressément renoncé à soulever la non-conformité du tribunal des baux à l'article 6 § 1 précité. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la renonciation à un droit garanti par la Convention doit se trouver établie de manière non équivoque. En outre, semblable renonciation doit s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (cf. notamment arrêt Pfeifer et Plankl c. Autriche du 25 février 1992, série A n° 227, pp. 16-17, § 37). En l'espèce, il ressort du dossier que la renonciation, faite par le conseil de la requérante en présence d'une autre personne qui la représentait, était expresse et non équivoque, et que, comme le Tribunal fédéral l'a relevé, ni la requérante, ni son avocat ne l'ont remise en cause jusqu'à l'introduction de leur appel devant la chambre des recours. Dès lors, cet aspect du grief est manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention ii) Dans la mesure où la requérante semble également viser la chambre des recours, la Cour observe tout d'abord que le grief n'est pas étayé. En tout état de cause, elle constate que le Tribunal fédéral n'a pas examiné ce moyen, au motif qu'il n'était pas fondé sur des faits concrets et que la requérante n'indiquait pas de façon « claire et détaillée » au sens de la législation en quoi la chambre des recours, dans sa constatation des faits, aurait manqué aux exigences de la Convention. Dans ces conditions, la Cour considère que la requérante n'a pas utilement épuisé les voies de recours internes sur ce point, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention. iii) Pour autant que la requérante conteste de façon générale l'appréciation des faits par les juridictions du fond, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 19 de la Convention elle a pour tâche d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les Parties contractantes. Spécialement, il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention. Par ailleurs, si la Convention garantit en son article 6 le droit à un procès équitable, elle ne régit pas pour autant l'admissibilité des preuves ou leur appréciation, matière qui relève dès lors au premier chef du droit interne et des juridictions nationales (cf. arrêts Schenk c. Suisse du 12 juillet 1988, série A n° 140, p. 29, §§ 45-46 ; Garcia Ruiz c. Espagne du 21 janvier 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-I, p.118 § 28). En l'espèce, la Cour ne décèle aucun élément de nature à faire conclure que la procédure n'aurait pas été équitable et, notamment, que les droits de la défense n'auraient pas été respectés. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. b) La requérante se plaint de ce que les décisions n'auraient pas été prononcées publiquement, comme le veut l'article 6 § 1 de la Convention et que l'audience devant le Tribunal fédéral n'aurait pas été publique. Elle se plaint également de ce que la procédure devant ce dernier n'était pas contradictoire, et de ce qu'elle a été condamnée à payer des dépens aux époux C. i) Quant au premier point, la Cour relève

que la requérante n'a soulevé ce point ni expressément, ni en substance dans son recours de droit public devant le Tribunal fédéral. Dès lors, elle n'a pas épuisé les voies de recours internes quant à ce grief. ii) S'agissant de la procédure devant le Tribunal fédéral, la requérante se plaint notamment de n'avoir pas été autorisée à répliquer aux époux C. La Cour observe tout d'abord que la procédure s'est déroulée de façon contradictoire devant le tribunal des baux et la chambre des recours. Elle constate ensuite que la requérante a pu exposer ses arguments par écrit devant le Tribunal fédéral et que ce dernier y a répondu point par point, sans se référer à des moyens qui auraient été soulevés par les époux C. et dont la requérante n'aurait pu débattre. Dès lors, la Cour estime que le fait que le Tribunal fédéral n'ait pas ordonné un second échange d'écritures n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, porté atteinte au principe du contradictoire. Pour ce qui est de l'absence de publicité de l'audience devant le Tribunal fédéral, la Cour observe que la requérante a bénéficié de débats publics tant en première instance qu'en appel. Par ailleurs, elle n'a pas sollicité d'audience publique devant le Tribunal fédéral. Eu égard au fait que ce dernier, saisi d'un recours de droit public, statue en droit et ne peut qu'accueillir ou rejeter le recours, et qu'en l'espèce aucun intérêt public ne rendait nécessaire la tenue de débats, la Cour considère que l'absence d'audience publique n'était pas contraire à l'article 6 § 1 de la Convention (cf. mutatis mutandis arrêt Schuler-Zraggen c. Suisse du 24 juin 1993, série A n° 263, pp. 19-20, § 58 ; Comm. eur. D.H., K. c. Suisse, n° 10807/84, déc. 4.12.84, D.R. 41, pp. 242, 246). Il en va de même de l'absence de prononcé public des arrêts du Tribunal, communiqués par écrit aux parties, dont une sélection est publiée au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral et dont toute personne intéressée peut demander copie (cf. arrêt Sutter c. Suisse du 22 février 1984, série A n° 74, pp. 14-15, §§ 33-34). iii) Enfin, la Cour n'aperçoit aucune violation de l'article 6 § 1 de la Convention dans le fait que l'autre partie (en l'occurrence, les époux C.) se constitue devant le Tribunal fédéral et qu'en cas de rejet du recours la requérante doit lui verser des dépens. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention.

E. 3

La requérante considère qu'elle n'a pas eu un recours effectif pour l'examen des violations des droits garantis par la Convention et cite l'article 13 de la Convention, qui dispose : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle les exigences de l'article 13 s'effacent devant celles, plus strictes, de l'article 6 § 1 de la Convention (cf. en dernier lieu arrêt Kudla c. Pologne du 26 octobre 2000, à paraître dans le Recueil 2000, § 146). Dans la mesure où elle a examiné les griefs de la requérante sous l'angle de l'article 6 § 1 précité, il n'y a pas lieu de les réexaminer au regard de l'article 13. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention.

E. 4

La requérante estime faire l'objet d'une discrimination en sa qualité de propriétaire d'un immeuble à usage locatif et invoque l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Elle considère par ailleurs qu'elle a subi une atteinte à son droit de propriété. L'article 14 de la Convention se lit ainsi : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions

politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » L'article 1 du Protocole n° 1 dispose : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. » La Cour constate que la Suisse a signé le Protocole n° 1 à la Convention le 19 mai 1976, mais ne l'a pas ratifié à ce jour. Le Protocole n'est donc pas entré en vigueur à l'égard de la Suisse. Dès lors, les griefs de la requérante tirés de l'article 1 précité, ainsi que de l'article 14 combiné avec ce dernier sont incompatibles avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.